



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°R03-2018-03-09-007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de campagne de forages carottés dans le site minier Dorlin, sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-05-004 du 5 décembre 2017 soumettant la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD) à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux déposé par la SMYD le 16 janvier 2018 ;

Considérant que la SMYD a réalisé un diagnostic environnemental sur les secteurs concernés par le projet de campagne de forages

Considérant que la SMYD s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact mentionnées dans ce diagnostic ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-05-004 du 5 décembre 2017 est annulé et le projet de campagne de forages carottés dans le site minier Dorlin sur la commune de Maripasoula est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact

- concernant la flore remarquable : réaliser les sondages au sein du réseau de pistes existantes dans le secteur « crique Sept Kilos », former les agents techniques à la reconnaissance de l'arbre protégé *Bocoa viridiflora* et du palmier *Bactris tomentosa*, réaliser les travaux en dehors des secteurs de forêt sommitale, de falaises et des zones de contact entre forêt haute et cambrouse, limiter l'emprise des plateformes de forage et privilégier leur installation dans les espaces déjà ouverts ;

- concernant la faune remarquable : installer les plateformes de forage le plus loin possible des falaises, réaliser les travaux dans le secteur de la montagne Nivré entre juillet et octobre, effectuer un suivi du Coq de roche orange.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé
Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.